

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°16-08 relative à la mise en œuvre du nouvel outil comptable

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le Livre VII – Titre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, intitulé Organisation générale des régimes de protection sociale des professions agricoles

Vu l'article D 723-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatif aux missions de l'agent comptable

décide :

Article 1^{er}

Il est créé au sein de la Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est de mettre en œuvre :

- La tenue de la comptabilité des organismes du périmètre de consolidation comptable du régime agricole et la production des comptes combinés du régime agricole
- L'élaboration du budget, le suivi budgétaire des organismes de MSA et la consolidation budgétaire du régime agricole
- La réalisation de la comptabilité analytique des organismes et du régime par le calcul du coût complet et du coût par processus
- La réalisation des achats des organismes (demandes d'achat, commandes, réception et factures), le suivi des achats soumis aux marchés publics et le suivi des conventions vis-à-vis des partenaires
- Le suivi de l'inventaire comptable et physique des organismes.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont les suivantes :

- les données d'identification des personnes ayant reçu une habilitation au traitement (nom, prénom, adresse, courriel, coordonnées téléphoniques, langue), des fournisseurs et des partenaires
- les fichiers logs
- les autres catégories de données non identifiantes (les données comptables, les données d'immobilisation comptables, les données budgétaires, les données de comptabilité analytique, les données des demandes d'achat, les données des commandes, les données des réceptions, les données des factures, les données des marchés et des conventions et les données de l'inventaire matériel).

Les données seront conservées 10 ans. Concernant les fichiers logs, ils seront détruits une fois que la personne habilitée s'est déconnectée (fichier de connexion) et le fichier temporaire contenant les données sera purgé toutes les 24 heures.

Article 3

Les destinataires de ces données sont les organismes de la Mutualité Sociale Agricole et les prestataires (pour les envois des factures contenant le nom de contact de l'agent concerné).

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, les personnes concernées par le traitement, peuvent obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations les concernant, en s'adressant auprès de la caisse dont ils relèvent. Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

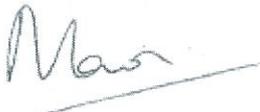
Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 3 mai 2016

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale agricole



Agnès CADIOU



Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale agricole Provence-Azur est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A Marseille, le 12/05/2016.

Le Directeur

